

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2019

Le Conseil Municipal de Villefranche-sur-Cher, lors de sa réunion du 20 juin 2019 a pris les décisions suivantes :

1° - Approbation de la modification simplifiée n° 2 du PLU

En préambule, Monsieur le Maire rappelle que :

Le plan local d'urbanisme de la commune de Villefranche-sur-Cher a été approuvé par délibération du 23 novembre 2018.

Par arrêté du Maire n° 42/2019 en date du 19 février 2019, Monsieur le Maire a prescrit la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Villefranche-sur-Cher afin de corriger une erreur matérielle affectant :

1 - le zonage des parcelles cadastrées AS n° 266, 267 et 328 au lieu-dit « Clos du Fossé » : En effet, c'est par erreur que le PLU avait classé ces parcelles en zone constructible, alors même qu'elles se trouvent directement impactées par le projet de « coulée verte » *définie par les services de l'Etat comme une zone sensible au titre des paysages et pour la circulation des espèces animales vers la zone humide en fond de vallée.*

2 - parcelle cadastrée n° AK 135 au lieu-dit « Bois d'Ardennes » : cette dernière figurait en zone NA sur le POS et a été classée par erreur en zone U dans le PLU.

La délibération n° 08/2019 du 14 mars 2019 a précisé selon quelles modalités le dossier était mis à la disposition du public. En application de cette délibération, le dossier de modification simplifiée :

- A fait l'objet d'un envoi aux personnes publiques associées le 22/03/2019

- A fait l'objet de la publication d'un avis au public

- Puis a été mis à disposition du public du 23/04/2019 au 22/05/2019. Y étaient joints les avis des personnes publiques associées.

La mise à disposition du public est désormais achevée et les observations suivantes ont été formulées :

- Monsieur René RABA, propriétaire des parcelles cadastrées AS n° 266, 267 et 328 a manifesté son opposition à cette modification simplifiée n° 2, notamment parce que :

- Les parcelles précitées présenteraient selon lui les caractéristiques de parcelles constructibles (études de sols ayant conclu à la faisabilité de l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel, pose d'un compteur électrique) ;

- Les parcelles précitées constituent son seul patrimoine.

- Madame COURCELLES-BERTRAND, propriétaire des parcelles cadastrées AS n° 695 et 260 a manifesté son opposition à cette modification simplifiée n° 2, notamment parce que :

- Selon elle, la trame verte projetée n'est pas opportune ;

- Les parcelles dont il s'agit sont clôturées.

Toutefois, ces arguments ne sont pas de nature à emporter la conviction d'un point de vue juridique. Il est donc proposé de maintenir le projet initial de modification simplifiée n° 2, et par conséquent *de classer en zone naturelle les parcelles cadastrées AS n° 266, 267 et 328 et AK 135.*

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-45 à L 153-48 et R 153-20 et R 153-21,

Vu la délibération du 23 novembre 2018 portant adoption du PLU,

Vu l'arrêté n° 42/2019 en date du 19 février 2019 prescrivant la modification simplifiée du PLU,

Vu la délibération n° 08/2019 en date du 14 mars 2019 indiquant les modalités de mise à la disposition du public du projet de modification simplifiée,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées, conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme,

Vu les observations émises par le public,

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

♦ **décide d'approuver** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Villefranche-sur-Cher.

Selon les articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée du PLU seront exécutoires dès leur réception par le représentant de l'Etat, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de modification simplifiée du PLU approuvé, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Villefranche-sur-Cher et à la Sous-préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

2° - Retrait de la modification simplifiée n° 3 du PLU

Par arrêté n° 80/2019 du 11 avril 2019, le Maire a pris l'initiative sur le fondement notamment des articles L.153-36 et suivants, et L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'objectif de cette procédure était de prendre en compte deux demandes formulées dans le cadre d'un recours gracieux, portant sur la modification du zonage actuel (zone N) en zone U (urbaine) de plusieurs parcelles cadastrées section AS n° 695-260-245-453-454-243-261-409-413-452-455-520 et AS n° 650 au lieu-dit « Clos du fossé ».

Par courrier en date du 27 mai 2019, Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay a déposé un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté du Maire n° 80-2019 en date du 11 avril 2019 et en conséquence de la délibération du conseil municipal de Villefranche-sur-Cher n° 29/2019 du 12 avril 2019.

Par arrêté n° 120/2019 en date du 18 juin 2019, le Maire de Villefranche-sur-Cher a retiré l'arrêté n° 80/2019 en date du 11 avril 2019 précité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le retrait de la délibération du conseil municipal de Villefranche-sur-Cher n° 29/2019 prise en conseil municipal le 12 avril 2019, celle-ci étant devenue caduque à raison de l'arrêt de la procédure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, **décide** :

↳ **de retirer** la délibération n° 29/2019 prise en conseil municipal le 12 avril 2019 mettant en œuvre une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Villefranche-sur-Cher durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département de Loir-et-Cher.

La présente délibération sera exécutoire après transmission au représentant de l'Etat et l'accomplissement des mesures d'affichage édictées ci-dessus.

3° - PMR – avenant n° 1 aux lots 2 et 3 – Menuiserie – Plâtrerie

Considérant la délibération n° 39/2018 du 07 juin 2018 relative à l'attribution du marché de travaux pour l'accessibilité des bâtiments communaux,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les travaux des **lots n° 2 et 3 – avenant n° 1 – menuiserie plâtrerie** attribués à l'EURL JAMBOU, 28 Bois Rabat - 41320 Mennetou-sur-Cher, **nécessitent un avenant, afin de valider la moins-value et la plus-value suivantes** :

Mairie

- Boite à lettres sur pied à sceller	- 410,00 € HT
- Raccord plâtre escalier Mairie	- 400,00 € HT
- Vitrage 44/2 1500x1000	- 400,00 € HT
- Etagère à crémaillère 1200x1000	- 800,00 € HT
- Seuil de rattrapage inox 304 (1 unité de moins)	- 120,00 € HT
-	

Moins-value - **2 130,00 € HT**

- Panneaux aluminium collés entrée Mairie	+ 440,00 € HT
- Percement boite à lettres et pose aux normes PMR	+ 70,00 € HT
- Laine de verre 300 mm de marque isover RTH	+ 448,81 € HT

Plus-value : + **958,81 € HT**

Solde de l'avenant - **1 171,19 € HT**

Monsieur le Maire présente les caractéristiques de l'avenant n° 1 :

Lots	Entreprise	Montant HT Base	Avenant 1	Nouveau montant
2 et 3	EURL JAMBOU	20 691,05 €	- 1171,19 €	19 519.86 €
	T.V.A. 20 %	4 138,21 €	234.24 €	3 903.97 €
	TOTAUX T.T.C.	24 829,26 €	- 1405.43 €	23 423.83 €

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'avenant n° 1 aux lot n° 2 et 3, comme détaillé ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'avenant n° 1 aux lots n° 2 et 3 - menuiserie plâtrerie

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

4° - Budget commune - décision modificative n° 4 (chariot ménage et brouette)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'acquérir un chariot de ménage et une brouette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

↳ **donne** une autorisation spéciale à Monsieur le Maire pour apporter la décision financière modificative suivante au budget 2019 :

FONCTIONNEMENT			
<u>Dépenses</u>		<u>Dépenses</u>	
- article 678	- 340 €	- article 023	+ 340 €
INVESTISSEMENT			
<u>recettes</u>		<u>Dépenses</u>	
- article 021	+ 340 €	- article 2188	+ 141 €
		- article 2158	+ 199 €

5° - Budget commune - décision modificative n° 5 (réparation chaudière dojo)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de remettre en état la chaudière du dojo et de remplacer le disjoncteur de la salle de sport de l'Espace Sologne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

↳ **donne** une autorisation spéciale à Monsieur le Maire pour apporter la décision financière modificative suivante au budget 2019 :

FONCTIONNEMENT			
<u>Dépenses</u>		<u>Dépenses</u>	
- article 678	- 945 €	- article 615221	+ 945 €

6° - Budget commune - décision modificative n° 6 (achat vaisselle pour restaurant scolaire)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de compléter la vaisselle du restaurant scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

↳ **donne** une autorisation spéciale à Monsieur le Maire pour apporter la décision financière modificative suivante au budget 2019 :

FONCTIONNEMENT			
<u>Dépenses</u>		<u>Dépenses</u>	
- article 678	- 276 €	- article 023	+ 276 €
INVESTISSEMENT			
<u>recettes</u>		<u>Dépenses</u>	
- article 021	+ 276 €	- article 2188	+ 276 €

7° - Budget commune - décision modificative n° 7 (fourniture rabotage d'enrobé)

Afin de terminer les travaux de réfection de la rue Creuse avec du rabotage d'enrobé, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

↳ **donne** une autorisation spéciale à Monsieur le Maire pour apporter la décision financière modificative suivante au budget 2019 :

FONCTIONNEMENT			
<u>Dépenses</u>		<u>Dépenses</u>	
- article 678	- 1 440 €	- article 60633	+ 1 440 €
INVESTISSEMENT			
<u>recettes</u>		<u>Dépenses</u>	
- article 021	+ 1 440 €	- article 2151	+ 1 440 €

8° - Budget commune - décision modificative n° 8 (contrat location photocopieurs)

Il est nécessaire de remplacer les photocopieurs de la Mairie en contractant un contrat de location et un contrat de maintenance, comprenant les copies pour une durée de 5 ans 3 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

↳ **donne** une autorisation spéciale à Monsieur le Maire pour apporter la décision financière modificative suivante au budget 2019 :

FONCTIONNEMENT			
<u>Dépenses</u>		<u>Dépenses</u>	
- article 678	- 2 226 €	- article 6135	+ 900 €
		- article 6156	- 1 326 €

9° - ALSH - participation camping

Monsieur MARECHAL Bruno, Maire-Adjoint, informe le Conseil Municipal qu'une sortie camping de 5 jours à Chemillé sur Indrois (Indre-et-Loire) est organisée du 22 au 26 juillet 2019 pour les enfants de l'Accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.).

Il est nécessaire de fixer une participation par enfant qui sera à la charge des familles, cette activité ayant un coût non prévu dans le budget de l'A.L.S.H.

Le montant total des frais pour le camping est de 1 510,00 € pour 16 enfants.

Le montant de la participation par enfant, incluant le tarif journalier s'élèvera à

Tranche 1 : 137,75 € (94 € + 8,75 € x 5 jours)

Tranche 2 : 142,75 € (94 € + 9,75 € x 5 jours)

Tranche 3 : 148,25 € (94 € + 10,85 € x 5 jours)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

▷ **accepte** la participation des familles pour l'activité camping à Chemillé sur Indrois telle que fixée ci-dessus.

10° - Bail de location du bar de la plage

Monsieur le Maire rappelle que suite à la délibération du conseil municipal, en date du 23 juin 2017, un bail à titre de location saisonnière a été consenti à Monsieur METIE Alban, pour la gestion du bar de la plage et du camping. Ce bail a été résilié par courrier en date du 29 décembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Erreur ! Signet non défini. autorise Monsieur le Maire à signer un nouveau bail de location saisonnière avec Madame SALLES Danielle, domiciliée à Vierzon (18100), 4, rue Rouget de Lisle, pour la gestion du bar de la plage et la mise à disposition des locaux et du matériel, moyennant un loyer de 900,00 euros payable en trois mensualités, pour la saison allant du 15 mai au 30 Septembre de chaque année (révisable annuellement suivant l'indice du coût de la construction).

Pour cette année, Madame SALLES, ne prenant la gestion du bar de la plage qu'à compter du 01 juillet 2019, le loyer s'élèvera à 600,00 euros, payable en deux fois.

Erreur ! Signet non défini. demande que Madame SALLES Danielle verse à la signature du bail, une caution d'un montant de 500,00 euros.

Erreur ! Signet non défini. désigne Maître BOISSAY, notaire à Romorantin-Lanthenay pour dresser le bail correspondant et, donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour le signer.

11° - Renouvellement - concession Canal de Berry

Monsieur le Maire présente la convention pour le renouvellement de la concession du Canal de Berry pour une durée de cinq ans, du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

↪ **accepte** les termes de la convention établie par le Syndicat Mixte du Canal de Berry 41.

↪ **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer ladite convention.

12° - CCRM – détermination composition conseil communautaire avant renouvellement conseils municipaux 2020

L'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'il doit être procédé à une nouvelle recombinaison de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Aussi et dans la perspective des élections municipales de 2020, il doit être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois, selon les dispositions prévues à l'article visé ci-avant.

La loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- Par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT,
- Ou par accord local, dans les conditions prévues au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Les communes disposent d'un délai allant jusqu'au 31 août 2019, pour délibérer sur la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, si elles souhaitent une composition calculée sur la base d'un accord local.

Conformément au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, cet accord doit être adopté selon les conditions de majorité qualifiée à savoir, par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de l'EPCI, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de l'EPCI. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

En l'absence de délibérations ou des conditions de majorité qualifiée au 31 août 2019 sur une répartition par accord local, la recomposition du conseil communautaire sera fixée selon la répartition de droit commun.

Avant le 31 octobre 2019 le Préfet fixera, par arrêté, le nombre de sièges que comptera l'organe délibérant de la CCRM, ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque commune membre lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires sont proposés comme suit :

Communes	Population municipale au 1/1/2019	Situation actuelle	Répartition de droit commun (sans accord local)	Répartition avec accord local
Romorantin-Lanthenay	17 946	20	21	21
Villefranche sur Cher	2 699	4	3	4
Gièvres	2 476	3	3	3
Pruniers en Sologne	2 419	3	3	3
Mur de Sologne	1 514	2	1	2
Châtres sur Cher	1 097	2	1	2
Billy	1 007	2	1	2
Mennetou sur Cher	893	2	1	2
Langon sur Cher	809	2	1	1
Saint Julien sur Cher	772	1	1	1
Courmemin	518	1	1	1
Villeherviers	475	1	1	1
La Chapelle Montmartin	437	1	1	1
Saint Loup	376	1	1	1
Maray	232	1	1	1
Loreux	217	1	1	1
TOTAL	33 887	47	42	47

Il est proposé d'adopter le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires, de la CCRM, sur la base d'un accord local défini comme suit :

Communes	Répartition avec accord local
Romorantin-Lanthenay	21
Villefranche sur Cher	4
Gièvres	3
Pruniers en Sologne	3
Mur de Sologne	2
Châtres sur Cher	2
Billy	2
Mennetou sur Cher	2
Langon sur Cher	1
Saint Julien sur Cher	1
Courmemin	1
Villeherviers	1
La Chapelle Montmartin	1
Saint Loup	1
Maray	1
Loreux	1
TOTAL	47

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **décide** du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communautaires suivant l'accord local défini dans le tableau,
- **dit** que cette délibération sera notifiée au représentant de l'Etat et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois.

13° - Syndicat de pays – intégration de la Commune de Courmemin

Suite à l'intégration de la Commune de Courmemin dans le périmètre de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois, celle-ci a demandé son adhésion au Syndicat Mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais.

Conformément à l'article L.5211-19 du code des collectivités territoriales, les communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées.

Il est proposé à la Municipalité de Villefranche-sur-Cher de se prononcer sur cette adhésion et sur la modification des statuts y afférente.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

❖ **approuve** l'adhésion de la Commune de Courmemin au Syndicat Mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais,

❖ **approuve** la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinois,

❖ **charge** le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et d'en adresser une copie au Président du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinois.

14° - Avancement au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe

Monsieur Jean-Claude OTON, Maire, informe le Conseil Municipal que la Commission Administrative Paritaire a émis, en sa séance du 04 avril 2019, un avis favorable pour l'avancement d'un agent au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe à temps non complet.

Monsieur le Maire poursuit en précisant qu'il y a lieu de créer l'emploi correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

■ **décide** de créer, à compter du 01 septembre 2019, un poste d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe à temps non complet (28/35^{ème}).

15° - Avancement au grade d'agent de maîtrise principal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission Administrative Paritaire a émis, en sa séance du 23 avril 2019, un avis favorable pour l'avancement d'un agent au grade d'agent de maîtrise principal à temps complet.

Monsieur le Maire poursuit en précisant qu'il y a lieu de créer le poste correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

■ **décide** de créer, à compter du 01 octobre 2019, un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet.

16° - Avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Monsieur Jean-Claude OTON, Maire, informe le Conseil Municipal que la Commission Administrative Paritaire a émis, en sa séance du 23 avril 2019, un avis favorable pour l'avancement d'un agent au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Monsieur le Maire poursuit en précisant qu'il y a lieu de créer l'emploi correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

■ **décide** de créer, à compter du 01 octobre 2019, un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet.

17° - Avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Monsieur Jean-Claude OTON, Maire, informe le Conseil Municipal que la Commission Administrative Paritaire a émis, en sa séance du 04 avril 2019, un avis favorable pour l'avancement d'un agent au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Monsieur le Maire poursuit en précisant qu'il y a lieu de créer l'emploi correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

■ **décide** de créer, à compter du 01 septembre 2019, un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet.

18° - Redevance France Télécom

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance 2018 due par France Télécom pour l'occupation du domaine public routier, ainsi qu'il suit :

1. Artères de télécommunications

a)	utilisation du sous-sol	39,28 € x 27,010 km artères =	1 060,95 €
b)	artère aérienne	52,38 € x 25,495 km artères =	1 335,43 €

			2 396,38 €

2.	Emprise au sol	26,19 € x 3 m2	78,57 €

			2 474,95 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

♦ **décide** de fixer le montant de la redevance annuelle 2018 due par France Télécom à deux mille quatre cent soixante quatorze euros et quatre vingt quinze centimes, selon détail ci-dessus.